
Règlement relatif aux prescriptions hygiéniques à prendre dans les écoles primaires pour prévenir et combattre les épidémies

Numéro d'inventaire : 2023.35.92

Auteur(s) : René Andrieu

Type de document : affiche

Imprimeur : Périgueux. - Imprimerie D. JOUCLA, rue Lafayette, 19.

Période de création : 2e quart 20e siècle

Date de création : ca. 1929-1934

Inscriptions :

- tampon : Affiche du département [...] : Propriété publique(en haut)

Matériau(x) et technique(s) : papier

Description : Affiche de moyen format.

Mesures : hauteur : 56 cm ; largeur : 44,5 cm

Notes : Ensemble de mesures à prendre pour éviter les épidémies et les maladies contagieuses et les prescriptions pour chaque maladie.

Mots-clés : Gestion sanitaire des établissements d'enseignement

Lieu(x) de création : Périgueux

Utilisation / destination : santé (Prévention)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

RÈGLEMENT

Relatif aux Prescriptions Hygiéniques à prendre DANS LES ÉCOLES PRIMAIRES

pour prévenir et combattre

LES ÉPIDÉMIES

Mesures générales à prendre pour éviter l'éclatement des maladies contagieuses.

ARTICLE 1^{er}. — Les écoles doivent être pourvues d'eau pure (eau de source, eau filtrée ou bouillie). L'eau pure seule sera mise à la disposition des élèves.

ART. 2. — Les cabinets d'aisances des écoles ne doivent pas communiquer directement avec les classes.

Les fosses doivent être étanches et le plus possible éloignées des puits.

ART. 3. — Pendant la durée des récréations et le soir après le départ des élèves, les classes doivent être aérées par l'ouverture de toutes les fenêtres.

ART. 4. — Le nettoyage du sol ne doit pas être fait à sec par le balayage, mais au moyen d'un linge ou d'une éponge mouillée promenée sur le sol.

ART. 5. — Hebdomadairement il est fait un lavage du sol à grande eau et avec un liquide antiseptique. — Un lavage analogue des parois doit être fait au moins deux fois par an, notamment aux vacances de Pâques et aux grandes vacances.

ART. 6. — La propreté de l'enfant est surveillée à son arrivée. Chaque enfant doit se laver les mains au lavabo avant la rentrée en classe après chaque récréation.

Mesures générales à prendre en présence d'une maladie contagieuse.

ART. 7. — Le licenciement de l'école ne sera prononcé que dans les cas spécifiés à l'article 14. Auparavant l'on doit recourir aux évictions successives et employer les mesures de désinfection prescrites ci-après :

ART. 8. — Tout enfant atteint de fièvre doit être immédiatement éloigné de l'école ou envoyé à l'infirmerie dans le cas d'un internat.

ART. 9. — Tout enfant atteint d'une maladie contagieuse confirmée doit être éloigné de l'école. Cette éviction peut s'étendre aux frères et sœurs dudit enfant ou même à tous les enfants habitant la même maison dans les conditions fixées ci-après.

ART. 10. — La désinfection de la classe est faite, soit dans l'entre-classe, soit le soir après le départ des élèves.

Elle comprend :

Le lavage de la classe (sol et parois) avec une solution antiseptique (1).

La désinfection par pulvérisation des cartes et objets scolaires appendus au mur.

La désinfection par lavages des tables, bancs, meubles, etc.

La désinfection complète du pupitre de l'élève malade. La destruction par le feu des livres, cahiers, etc., de l'élève malade, et des jouets ou objets qui auraient pu être contaminés dans les écoles maternelles.

ART. 11. — L'instituteur prévient la famille de chaque enfant atteint d'une affection contagieuse des précautions à prendre contre les contagions possibles et de la nécessité de ne renvoyer l'enfant qu'après qu'il aura été baigné ou lavé plusieurs fois au savon et que tous ses habits auront subi, soit la désinfection, soit un lavage complet à l'eau bouillante.

ART. 12. — Les enfants qui ont été malades ne rentreront à l'école qu'avec un certificat médical et après qu'il se sera écoulé, depuis le début de la maladie, une période de temps égale à celle prescrite par l'arrêté ministériel du 3 février 1912 et édictée à l'article 14 ci-après.

ART. 13. — Dans le cas où le licenciement est prononcé, un avis du Maire affiché à la porte de l'école et à la mairie, en informe les familles et fait connaître, autant que possible, les précautions à prendre contre la maladie épidémique, qui a nécessité le licenciement.

(1) Les désinfectants recommandés sont : le sulfate de cuivre — le sublimé — le chlorure de chaux et le lait de chaux fraîchement préparés.

Mesures particulières à prendre pour chaque maladie contagieuse.

ART. 14. — Sur l'avis du Médecin-Inspecteur, les mesures suivantes doivent être prises, conformément aux indications contenues dans l'arrêté ministériel du 3 février 1912, lorsque les maladies ci-dessous désignées sévissent dans une école :

A. — Eviction des élèves malades :

Diphthérie : 30 jours après guérison clinique constatée par certificat médical. Ce délai peut être abaissé si, après deux examens opérés à huit jours d'intervalle, l'examen bactériologique est négatif.

Varicelle : 40 jours après le début de la maladie, la réadmission ne pouvant d'ailleurs avoir lieu que sur présentation d'un certificat médical constatant qu'il n'existe plus de croûtes ou squames et que l'élève a pris un bain.

Scarlatine : mêmes mesures.

Rougeole : 16 jours.

Oreillons : 21 jours.

Coqueluche : 30 jours après disparition absolue des quintes spasmodiques constatée par certificat médical.

Varicelle : 16 jours après le début de la maladie.

Rubéole : 8 jours après le début de la maladie.

Fièvre typhoïde et paratyphoïde : 28 jours après la guérison constatée par certificat médical.

Dysenterie : *idem*.

Méningite cérébro-spinale : 40 jours après guérison clinique constatée par certificat médical, la réadmission ne pouvant d'ailleurs avoir lieu que sur attestation que l'enfant n'est pas ou n'est plus atteint de coryza chronique rebelle consécutif à la maladie.

Ce délai peut être abaissé, s'il est établi par certificat bactériologique qu'après deux examens opérés à huit jours d'intervalle on ne trouve plus trace de méningocoques dans le rhino-pharynx.

Polio-myélite : 30 jours après le début de la maladie.

Teigne (aveuse ou trichophytique) : jusqu'à guérison.

Trachome : jusqu'à guérison.

B. — Eviction des frères et sœurs.

Les frères et sœurs du malade peuvent être admis sans délai à l'école s'ils ont acquis l'immunité du fait d'une maladie antérieure ou d'une vaccination antérieure, soit :

Sur présentation d'un certificat médical attestant qu'ils ont été antérieurement atteints de la maladie en cause.

Soit pour les maladies ci-après désignées :

1^{re} Diphthérie : sur présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant a été vacciné contre la diphthérie par l'anatoxine ou qu'il a reçu, à l'occasion de la diphthérie, du malade, une injection préventive de 10 CC. de sérum antidiptérique ou de 1 000 unités d'anatoxine purifiée ;

2^{de} Varicelle : sur présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant a été vacciné ou revacciné contre la varicelle depuis moins de cinq ans ;

3^{de} Fièvres typhoïdes ou paratyphoïdes : sur présentation d'un certificat médical attestant que l'enfant a reçu une vaccination régulière contre ces maladies par injection sous-cutanée.

En dehors de ces cas, la réadmission des frères et sœurs du malade a lieu dans les conditions ci-après fixées :

a) Si le malade n'a pas été isolé, ses frères et sœurs rentrent en même temps que lui, à moins qu'ils n'aient été eux-mêmes atteints.

b) Si les malades ont été isolés, la réadmission des frères et sœurs a lieu après un délai correspondant à la période d'incubation de la maladie augmentée de deux jours, dans les conditions ou sous les réserves suivantes :

Diphthérie : 15 jours après l'isolement, sauf production d'un certificat bactériologique, établissant qu'après deux examens opérés à huit jours d'intervalle le résultat est négatif.

Varicelle : 18 jours ; scarlatine : 8 jours ; rougeole : 18 jours ; oreillons : 21 jours ; coqueluche : 21 jours ;

varicelle : 18 jours ; rubéole : 18 jours ; fièvre typhoïde et paratyphoïde : 21 jours ; dysenterie : 21 jours ;

Méningite cérébro-spinale : 28 jours, sauf production d'un certificat bactériologique, établissant qu'après deux examens opérés à huit jours d'intervalle on ne trouve plus trace de méningocoques dans le rhino-pharynx.

Polio-myélite : 28 jours ; teigne : pas d'éviction ; trachome : pas d'éviction.

Le Préfet : **ANDRIEU.**

N. B. — Les directeurs d'écoles trouveront tous les renseignements complémentaires utiles auprès des Médecins Inspecteurs des écoles aux dispensaires départementaux d'hygiène sociale :

A Périgueux, 5, rue Maleville ; à Bergerac, 21, Avenue Verdun ; à Sarlat, à l'Hôpital ; à Ribérac, à l'Hôpital ; à Nontron, à l'Hôpital ; à Thiviers, rue Rochefort ; à Terrasson, à l'Hôpital.